



## Synthèse des observations du public

### Projet de décret modifiant le code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 3 mars 2017 au 24 mars 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-7-mars-2017-le-projet-de-decret-modifiant-a1693.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

6 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 6 contributions :

- 2 contributions sont défavorables au projet de simplification administrative entrepris ;
- 1 contribution salue l'initiative de simplification mais avance que le projet ne va pas assez loin et propose des modifications ;
- 1 contribution demande un complément d'information sur un article ;
- 2 contributions du même auteur ne sont pas en lien avec le projet de décret.

#### *Synthèse des modifications demandées :*

Tout d'abord, il est utile de rappeler que ce projet de simplification n'est pas en incohérence avec le principe important de non-régression du droit environnemental. Simplifier la charge

administrative des industriels et de l'Inspection n'est pas synonyme de diminution de la protection de l'environnement ou de dégradation à venir des milieux.

Par ailleurs, différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Donner la possibilité aux exploitants de remettre leur dossier de demande de dérogation après le dossier de réexamen ;
- Ne pas maintenir obligatoire l'avis du CODERST lors des demandes de dérogation mais le rendre également facultatif comme prévu pour les autres procédures dans le cadre de l'autorisation environnementale unique.

Ces deux propositions ont été écartées pour les raisons suivantes :

- L'exploitant doit positionner ses niveaux de rejets par rapports aux NEA-MTD, ce qui implique s'interroger sur une éventuelle demande de dérogation en amont de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. De plus, celui-ci est consulté à différents niveaux tout au long de la procédure de réexamen.
- L'avis du CODERST apparaît comme important afin de recueillir un avis circonstancié sur une situation dérogatoire impactant l'environnement.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 28 mars 2017

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

A3M qui représente le secteur de l'industrie des minerais, minéraux et métaux souhaite réagir dans le cadre de la consultation publique relative au projet de décret qui modifie les dispositions du code de l'environnement portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

De manière générale, A3M soutient le projet de décret qui s'inscrit dans une démarche de simplification réglementaire (dossier de réexamen simplifié, dématérialisation des procédures...), tout en garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

En ce sens, la simplification du contenu du dossier de réexamen constitue un gain de temps pour l'administration et les industriels, tout en assurant le respect des exigences prévues à l'article 21 de la directive 2010/75/UE. La rédaction proposée permet un juste équilibre entre les éléments indispensables qui doivent être fournis par l'exploitant et la possibilité pour l'administration de demander toute information complémentaire nécessaire aux fins du réexamen des conditions d'autorisation.

Par ailleurs, A3M note que ce projet de texte a reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques le 7 mars 2017.

A3M souhaite toutefois attirer l'attention sur l'obligation d'intégrer au sein du dossier de réexamen l'évaluation prévue à l'article R.515-68-I du code de l'environnement, lorsque l'exploitant estime nécessaire de demander une dérogation aux valeurs limites d'émission (VLE) par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA MTD). Au regard du retour d'expérience dans le cadre de la mise en conformité avec certains BREFs déjà publiés, il apparaît que la remise de la demande de dérogation au même moment que le dossier de réexamen est difficile à réaliser dans certaines situations. Si dans certains cas, l'exploitant peut facilement appréhender la nécessité de s'orienter vers une demande de dérogation, dans d'autres cas, cette orientation s'avère nécessaire uniquement après la réalisation du dossier de réexamen par l'exploitant et de son analyse par l'administration. Cette exigence peut s'avérer d'autant plus contraignante que l'article R.515-71 du code de l'environnement impose un délai de douze mois à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour adresser le dossier de réexamen à l'administration. Il semble donc opportun d'un point de vue pragmatique de prévoir la possibilité pour l'exploitant de déposer une demande de dérogation après la remise du dossier de réexamen. L'exploitant reste tenu de mettre en conformité l'installation avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié suite au réexamen dans le délai prévu à l'article R.515-70 du code de l'environnement.

A cette fin, il est proposé :

- à l'article R.515-71-I du code de l'environnement, après les mots « informations nécessaires », de supprimer les mots « mentionnées à l'article L.515-29 ».

- à l'article R.515-68 II du code de l'environnement, d'ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Cette évaluation peut être intégrée dans le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement ou être adressée par l'exploitant après la remise du dossier de réexamen lorsque cela s'avère nécessaire. »

Enfin, le projet de décret prévoit d'imposer au préfet la consultation obligatoire du CODERST en cas de demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation. Afin de rester cohérent avec l'objectif de simplification du texte et avec la réforme issue de l'autorisation environnementale qui rend l'avis du CODERST sur les projets d'arrêtés préfectoraux facultatif, cette obligation semble superflue. En tout état de cause, le préfet a la faculté de solliciter cet avis s'il l'estime nécessaire.